

OKLM
Société par actions simplifiée
au capital de 25 920 euros
Siège social : Villeneuve,
79240 VERNOUX EN GATINE
841 722 481 RCS NIORT

DECISION UNANIME DES ASSOCIES
DU 28 MARS 2025

LES SOUSSIGNES

-Madame Louise GAZEAU, titulaire de 250 actions en nue-propriété, mineure représentée par ses représentants légaux Monsieur Olivier GAZEAU et Madame Katsiaryna SHATALAVA

-Monsieur Maxime GAZEAU, titulaire de 250 actions en nue-propriété, mineur représenté par ses représentants légaux Monsieur Olivier GAZEAU et Madame Katsiaryna SHATALAVA

-Monsieur Olivier GAZEAU, titulaire de 2092 actions en pleine propriété et de 500 actions en usufruit,

Détenant ensemble 2 592 actions, soit la totalité des actions de la société OKLM désignée ci-dessus ;

Agissant en qualité de seuls associés de la société OKLM et conformément aux dispositions de l'article L.223-27 du Code de commerce

Ont pris à l'unanimité la décision suivante :

PREMIERE DECISION

Les associés décident à l'unanimité de modifier l'article 7 des statuts dont la rédaction des désormais la suivante :

ARTICLE 7 – CAPITAL (Nouvel article)

*« Le capital social est fixé à **VINGT-CINQ MILLE NEUF CENT VINGT EUROS** (25 920,00 euros).*

Il est divisé en 2 592 actions de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 2 592, de même catégorie. »

DEUXIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité de modifier les articles 16, 25 et 26 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS (Nouvel article)

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

2. Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement (usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part), le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement (usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part), le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée est exercé :

- Pour les titres ayant été transmis par donation soumise au bénéfice de l'article 787 B du Code général des impôts, le droit de vote sera exercé :
 - o Par l'usufruitier au titre des décisions collectives concernant l'affectation des bénéfices ;
 - o Par le nu-propiétaire pour toutes les autres décisions collectives.
- Pour les autres titres, le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, exception faite des décisions requérant l'unanimité à savoir :
 - o Décisions exigeant l'unanimité en vertu d'un texte légal et des statuts ;
 - o Décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.Dans ces seuls cas, l'exercice du droit de vote sera fait par le nu-propiétaire.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE (Nouvel article)

« Les assemblées générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement (usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part), le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 10 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 30% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

es associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres. »

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE (Nouvel article)

« Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Etant rappelé que lorsque les actions font l'objet d'un démembrement (usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part), le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée est exercé comme il est stipulé au 2 de l'article 16 des présents statuts. »

TROISIEME DEISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la société.

Signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Le 28 mars 2025

Madame Louise GAZEAU
Représentée par Olivier GAZEAU et Katsiaryna SHATALAVA

Monsieur Maxime GAZEAU

Représenté par Olivier GAZEAU et Katsiaryna SHATALAVA

Monsieur Olivier GAZEAU